

# *Statuts de la Fondation du Cercle littéraire et de commerce*

## **I. Nom, siège, durée, but et fortune**

### **Art. 1 Nom, siège, durée**

Sous la dénomination "**Fondation du Cercle littéraire et de commerce**" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC). Le siège de la fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est indéterminée.

### **Art. 2 But**

La fondation a pour but de favoriser la formation civique des citoyens et citoyennes et leur participation à la vie politique et culturelle de la cité dans le respect des principes libéraux d'une saine démocratie.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Dans le cas où une corporation de droit public serait légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire.

### **Art. 3 Capital initial, ressources**

La fondatrice a attribué à la fondation, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, les immeubles art. 2764, 2765b, 2765a, 2766a et 2766b du Registre foncier de la Commune de Fribourg (numérotation à l'époque de la constitution de la fondation, le 25 juin 1970).

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice ou d'autres personnes. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- les revenus de sa fortune;
- les éventuels dons.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

## **II. Organisation et fonctionnement**

### **Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- A. le conseil de fondation
- B. l'organe de révision (dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision).

### **Art. 5 Responsabilité**

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **A. Le conseil de fondation**

### **Art. 6 Composition**

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins cinq membres.

### **Art. 7 Durée de la période administrative**

Les membres du conseil de fondation sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

### **Art. 8 Constitution et renouvellement**

Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.

Pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de cinq membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Art. 9 Attributions**

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (voir art. 13). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

### **Art. 10 Séances, convocation**

Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation doit être envoyée au moins dix jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

## **Art. 11 Délibérations et décisions**

Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le conseil de fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

## **Art. 12 Représentation et droit de signature**

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

### **Règlements**

## **Art. 13 Règlements**

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

### **Comptabilité**

## **Art. 14 Comptes annuels**

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

## **B. L'organe de révision**

### **Art. 15 Organe de révision**

Le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

L'organe de révision est désigné pour trois ans; son mandat peut être reconduit.

La fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al. 2, CC).

### **III. Modification des statuts et dissolution de la fondation**

#### **Art. 16 Modification des statuts**

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.

#### **Art. 17 Dissolution**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou à ses (leurs) héritiers est exclue.

### **IV. Surveillance**

#### **Art. 18 Autorité de surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du code civil.

### **V. Registre du commerce**

#### **Art. 19 Inscription au registre du commerce**

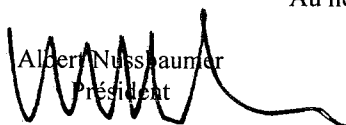
La fondation est inscrite au registre du commerce.

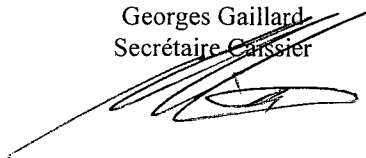
---

Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 20 octobre 2011, annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

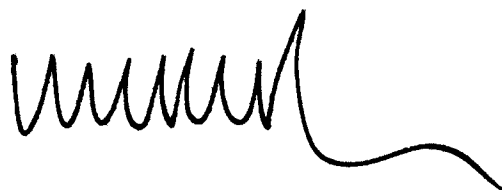
Ainsi fait à Fribourg, le 20 octobre 2011.

Au nom du conseil de fondation

  
Albert Nussbaumer  
Président

  
Georges Gaillard  
Secrétaire-Correspondant

**Copie conforme**  
L'atteste :



Service de la surveillance  
des fondations et de la  
prévoyance professionnelle  
Grand - Rue 27  
1701 Fribourg